



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 10 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

DDTM

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DLC/BELPAG

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-067 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Domaine de l'Oustalet).....1

### PREFECTURE

#### CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-127 décernant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - Promotion de 14 juillet 2021 :

- Mme Martine BOSOM née ROUGE  
retraîtée  
déléguée cantonale depuis 2010 et vice-présidente cantonale de 2010 à 2015
- Mme Marie-Agnès CHARBONNEL née FALETTI  
exploitante agricole  
déléguée cantonale depuis 1999, présidente cantonale de 1999 à 2015 et administratrice depuis 2003
- Mme Huguette POUZENS née CABANEL  
exploitante agricole  
déléguée cantonale depuis 1999
- M. Robert BATIGNE  
salarié  
délégué cantonal depuis 1984, président cantonal de 1999 à 2015 et administrateur depuis 1989.....5

#### DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-047 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :

- SARL VALETTE FUNERAIRE à QUILLAN,  
représentée par M. Claude VALETTE.....7

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-067**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2021-059  
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif  
de la Clape (Domaine de l'Oustalet)

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1,  
L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril  
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État  
dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qua-  
lité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des  
dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-076 portant dérogation à l'arrêté pré-  
fectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de  
prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Centre équestre de Gruis-  
san) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental  
de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département  
de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 relatif au renforcement des me-  
sures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la commune de Gruissan en date du 20  
octobre 2020 ;

Vu les visites sur site du 31 mai et du 28 juin 2021 en compagnie des représentants de la mairie, du SDIS et de la DDTM ;

Vu l'avis conforme du SDIS en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que les travaux de débroussaillage entrepris par la commune de Fleury d'Aude autour du domaine de l'Oustalet et jusqu'au camping de Pissevaches y ont considérablement fait baisser le risque d'incendie,

Considérant que les règles d'information, d'évacuation et de rassemblement prescrites sont de nature à assurer la sécurité des visiteurs en cas de sinistre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### ARRETE :

##### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059, le domaine de l'Oustalet et ses alentours pourront être maintenus ouverts en risque météorologique feu de forêt très élevé, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation d'accès se limite à la zone repérée en rouge et aux chemins en tireté vert, tel que précisés en **annexe 1**.

##### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Cette autorisation est délivrée à la condition que la zone représentée en vert sur la cartographie annexée soit maintenue en état débroussaillé.

##### **ARTICLE 3 :**

La commune de Fleury d'Aude veillera par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ Entretien des panneaux posés aux deux entrées de l'itinéraire Oustalet-Saint Pierre, faisant figurer les itinéraires autorisés sur un support cartographique et faisant état du risque d'incendie potentiel et de la conduite à tenir en cas de sinistre. Ces panneaux devront également afficher le niveau de risque feux de forêt quotidien fourni par Météo-France.
- ✓ Balisage spécifique des itinéraires qui resteront ouverts au public ;
- ✓ Matérialisation renforcée de la fermeture du massif au niveau de la bergerie sur l'ensemble des départs de sentiers piétons ;
- ✓ Dispositifs de sensibilisation du public et protocole d'évacuation à mettre en œuvre avec les personnels concernés en amont de la campagne estivale tel que précisé en annexe 2 ;
- ✓ Évacuation immédiate des itinéraires par les personnels municipaux en cas de sinistre ;

- ✓ Prise en charge du public rassemblé sur le domaine de l'Oustalet par le personnel municipal en attente des consignes du Commandant des Opérations de Secours.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est valide jusqu'au 30 septembre 2022.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Fleury d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

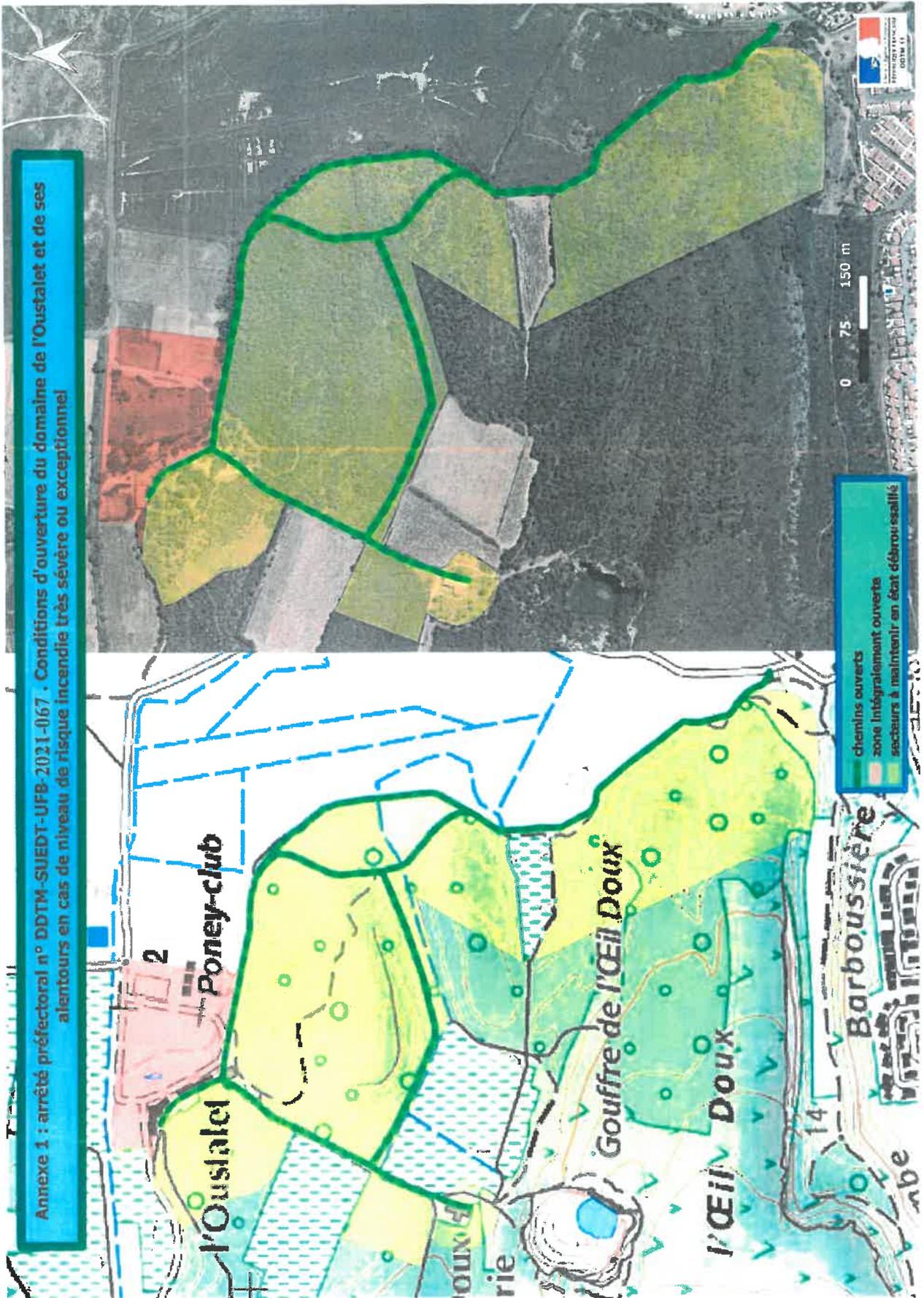
Carcassonne, le - 9 JUL. 2021

Le Préfet



Thierry BONNIER

Annexe 1 : arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-067 . Conditions d'ouverture du domaine de l'Oustalet et de ses alentours en cas de niveau de risque incendie très sévère ou exceptionnel





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021 -127 décernant la médaille de la Mutualité,  
de la Coopération et du Crédit Agricoles - Promotion du 14 juillet 2021**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'État de l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

**CONSIDERANT** les propositions transmises le 14 juin 2021 par Madame Sophie BONNERY, présidente de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude ;

**SUR PROPOSITION DE** Madame la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2021, aux personnes dont les noms suivent :

4 médailles de Bronze :

- Madame BOSOM Martine née ROUGE  
née le 13 octobre 1951 à CARCASSONNE  
domiciliée : 10, rue de la Cité - 11120 SAINT-MARCEL SUR AUDE  
profession : retraitée  
fonction : déléguée cantonale depuis 2010 et vice-présidente cantonale de 2010 à 2015,

- Madame CHARBONNEL Marie-Agnès née FALETTI  
née le 9 mai 1971 à CARCASSONNE  
domiciliée : Domaine de Fonce Grives - 11610 PENNAUTIER  
profession : exploitante agricole  
fonction : déléguée cantonale depuis 1999, présidente cantonale de 1999 à 2015 et administratrice depuis 2003,

- Madame **POUZENS** Huguette née **CABANEL**  
née le 20 octobre 1956 à **LACAZE (81)**  
domiciliée : 2, chemin du Mourtales - 11170 **SAINTE-EULALIE**  
profession : exploitante agricole  
fonction : déléguée cantonale depuis 1999.

- Monsieur **BATIGNE** Robert  
né le 21 novembre 1960 à **REVEL**  
domicilié : 2, le Pont Second - 11410 **SALLES SUR L'HERS**  
profession : salarié  
fonction : délégué cantonal depuis 1984, président cantonal de 1999 à 2015 et administrateur depuis 1989.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **MONTPELLIER (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02)** dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Carcassonne, le 2 juillet 2021

Le préfet



Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-047  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2015-012 du 09 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation de la SARL VALETTE FUNÉRAIRE ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Claude VALETTE, gérant de la SARL VALETTE FUNÉRAIRE sise à QUILLAN (11500) – Zone Artisanale du Stade ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 - La SARL VALETTE FUNÉRAIRE  
Z.A. du Stade – 11500 QUILLAN**

représentée par Monsieur Claude VALETTE

**est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Z.A. du Stade – 11500 QUILLAN*

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **21 - 11 – 0051**.

**ARTICLE 3 -** La présente habilitation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2026. Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

**ARTICLE 4** - La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation de chambre funéraires

**ARTICLE 5** - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2015-012 du 06 juillet 2015 est abrogé ;

**ARTICLE 7** - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Claude VALETTE.

Carcassonne, le 8 juillet 2021

*Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des  
libertés publiques et des affaires générales*



Marc CHAMBAUD